

## Proposition de modifications aux normes relatives aux lois sur les taux d'imposition

La CFPN propose l'apport d'améliorations aux normes relatives aux lois sur les taux d'imposition. En octobre 2007, la CFPN a élaboré des normes concernant la forme et le contenu des lois sur les taux d'imposition des Premières nations élaborées en vertu du sous-alinéa 5 (1)(a)(ii) et de l'alinéa 10(a) de la Loi. Ces normes tiennent compte des pratiques exemplaires et sont conformes aux objectifs en matière de politiques de la CFPN. Les normes relatives aux lois sur les taux d'imposition ont été modifiées à plusieurs reprises afin d'améliorer la clarté, l'efficacité et l'uniformité. En juin 2011, la CFPN a approuvé les modifications proposées aux normes relatives aux lois sur les taux d'imposition des Premières nations. Ces modifications comprennent des dispositions visant à faire ce qui suit :

- faciliter la pratique des Premières nations de conformer leurs taux d'imposition aux taux annuels établis par les territoires adjacents;
- exiger le préavis des lois sur les taux annuels avant leur présentation à la CFPN aux fins d'examen et d'approbation.

La CFPN cherche à obtenir l'avis du public sur les modifications proposées. Vos commentaires contribueront à élaborer des normes qui sont acceptables et efficaces pour les Premières nations participantes et leurs contribuables. Des versions électroniques des normes proposées sont disponibles sur le site Web suivant : [www.fntc.ca](http://www.fntc.ca). Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits, au plus tard le 30 septembre 2011, au siège social de la CFPN (voir l'adresse ci-dessous) ou au [mail@fntc.ca](mailto:mail@fntc.ca).

## La Cour suprême confirme les droits des Indiens inscrits dans une décision sur l'impôt

Le 22 juillet 2011, la Cour suprême a admis un appel fait par la succession de M. Roland Bastien, un membre de la Nation Huronne Wendat. M. Bastien est décédé il y a six ans. Pendant 27 ans, il a exploité une petite entreprise de mocassins sur la réserve de Wendake, à l'extérieur de la ville de Québec. M. Bastien a fait des placements à partir de cette entreprise, au cours de son exploitation et après sa vente, auprès de la Caisse populaire Desjardins du Village Huron, une coopérative de crédit située sur la réserve. Ces placements consistaient en des dépôts à terme. Les intérêts de ces placements étaient

conservés dans un compte d'épargne à la coopérative de crédit. L'Agence du revenu du Canada était en désaccord avec l'opinion de M. Bastien selon laquelle ce revenu en intérêts était exonéré d'impôt en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, et, en 2001, elle a ajouté ce revenu de placement au revenu de M. Bastien pour cette année d'imposition. La succession de M. Bastien a contesté cette décision devant la Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale, et a perdu les deux fois. Dans chaque cas, la cour a jugé que les revenus générés par la Caisse populaire Desjardins du Village Huron l'avaient été à l'extérieur de la réserve et que, par conséquent, les intérêts versés à M. Bastien n'étaient pas exonérés d'impôt.

Toutefois, la Cour suprême du Canada n'était pas d'accord et a rejeté la position prise par les cours inférieures selon laquelle les revenus générés par la Caisse populaire Desjardins du Village Huron l'avaient été hors réserve, dans le cadre du « commerce général ». Dans sa décision unanime, la Cour suprême a indiqué que la question était déterminée par l'emplacement du revenu en intérêts de M. Bastien et non par l'endroit où la caisse gagnait ses profits pour s'acquitter de son obligation contractuelle envers M. Bastien.

« L'exonération d'impôt protège la propriété personnelle de l'Indien située sur la réserve. Par conséquent, lorsque le moyen de placement est une obligation contractuelle, comme c'est ici le cas, l'emphasis devrait être mise sur l'activité d'investissement de l'investisseur indien et non sur celle de l'établissement financier débiteur. »

Non seulement la confirmation claire par la Cour suprême des droits des Indiens inscrits en matière de revenus de placement gagnés profitera-t-elle aux particuliers, mais elle contribuera également à améliorer le climat des affaires et des investissements sur les réserves. Il s'agit donc de l'une des plus importantes décisions des 25 dernières années.



**First Nations Tax Commission**  
Commission de la fiscalité des premières nations

**Siège social**  
321-345 Yellowhead Hwy, Kamloops (C.-B.) V2H 1H1.  
Tél. : 250-828-9857; Téléc. : 250-828-9858

**1-855-682-3682**

**Bureau de la région de la capitale nationale**  
160, rue George, bureau 200, Ottawa (Ontario) K1N 9M2.  
Tél. : 613-789-5000; Téléc. : 613-789-5008

**[www.fntc.ca](http://www.fntc.ca)**

*Ouvrir le sentier* est rédigé et produit par la Commission de la fiscalité des premières nations © 2011 CFPN

# OUVRIRE LE SENTIER



COMMISSION DE LA FISCALITÉ DES PREMIÈRES NATIONS VOLUME 5 NUMÉRO 4 AUTOMNE 2011

## La CFPN cherche à améliorer la LGFSPN : Les principales modifications visées concernent l'accessibilité et l'efficacité

Depuis mai 2011, la CFPN participe à un processus multilatéral visant à promouvoir des modifications législatives pour améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la *Loi sur la gestion financière et statistique des Premières nations* (LGFSPN).

En vertu de l'article de la LGFSPN, le ministre d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) est tenu d'examiner les dispositions de cette loi et les activités des institutions, et de présenter un rapport à chaque chambre du Parlement sur cet examen, y compris toutes modifications que le ministre propose concernant l'évolution du mandat et des activités des institutions. Les représentants d'AADNC ont tenu une série de réunions avec les institutions créées en vertu de la LGFSPN au sujet de l'examen de la loi et des modifications possibles à la loi.

La Commission a promu un certain nombre de modifications visant à faciliter l'exercice des pouvoirs de législation des Premières nations prévus par la LGFSPN.

Ces propositions de modifications sont fondées sur l'expérience des Premières nations et de la CFPN :

- Un exemple consiste dans les préavis sur les lois : actuellement, il faut faire parvenir un préavis de 60 jours de chaque loi sur l'impôt foncier, lequel doit être donné à tous les membres et contribuables. La Commission a proposé une approche plus nuancée qui permettrait d'obtenir un meilleur équilibre entre l'intérêt des contribuables et l'intérêt des gouvernements des Premières nations.
- Un deuxième exemple est le choix du moment

pour créer des lois annuelles et établir une certaine souplesse et uniformité dans les pratiques hors réserve provinciales à l'échelle du Canada.

- De plus, la CFPN a proposé des modifications qui préciseraient que les subventions tenant lieu d'impôt font partie du compte de recettes locales et qui simplifieraient les procédures d'appel des évaluations.
- En outre, la CFPN cherche à améliorer l'accessibilité de la loi, afin que les systèmes établis en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens* puissent faire la transition plus facilement vers la LGFSPN.

Le ministre doit présenter le rapport final sur la révision septennale de la législation de la LGFSPN d'ici le 23 mars 2012. On prévoit que des modifications pourraient découler de ce rapport.

### DANS CE NUMÉRO

- 2 MESSAGE DU PRÉSIDENT
- 2 PREMIERS DIPLÔMÉS DU TULO CENTRE, AUTOMNE 2011
- 3 LE PLAN D'IMMOBILISATIONS
- 3 L'IMPÔT FONCIER ET LES RÉSERVES INDIENNES DÉTENUES CONJOINTEMENT
- 4 PROPOSITION DE MODIFICATIONS AUX NORMES RELATIVES AUX LOIS SUR LES TAUX D'IMPOSITION
- 4 LA COUR SUPRÊME CONFIRME LES DROITS DES INDIENS INSCRITS DANS UNE DÉCISION SUR L'IMPÔT



## Message du Commissaire en chef

Alors que nous entamons la saison de travail chargée, je sais que, pour plusieurs Canadiens, l'été est presque terminé. J'espère qu'il vous a tous permis de reprendre des forces. L'été 2011 a été marqué par deux événements. Le premier est la révision à la baisse de la cote de crédit de plusieurs pays européens et des États-Unis. Le deuxième est le décès prématuré de Jack Layton.

La cote de crédit indique à quel point un gouvernement est fiable. Elle indique ce que le marché croit être notre capacité de rembourser nos dettes. Il y a 15 ans, nous avons décidé d'établir un cadre réglementaire sous le régime de la LGFSPN, afin que nos gouvernements soient considérés comme fiables et solvables par les prêteurs et les investisseurs. Bientôt, l'Autorité financière des Premières nations cherchera à obtenir une cote de crédit au nom des Premières nations originaires, initialement inscrites à l'annexe de la LGFSPN, afin d'exercer les pouvoirs d'emprunt prévus par la LGFSPN. Je m'attends à ce que l'on soit impressionné par les normes que la CFPN et le Conseil de gestion financière ont établies et que les Premières nations participantes ont mises en application. Manifestement, plusieurs Canadiens ont été inspirés par le leadership de Jack Layton. Cela m'a porté à me remémorer les leaders qui m'ont inspiré moi-même, y compris le chef Clarence Joe de Sechelt, le chef Forrester Walkem de Cook's Ferry, le chef Joe Mathias de Squamish et, bien entendu, le leader que j'admire le plus, mon père, Clarence Jules Sr. Ils m'ont donné la vision et la force de mener les efforts pour la reconnaissance et la mise en œuvre de nos systèmes fiscaux.

Je pense aux futurs leaders, dans chacune de nos communautés qui perçoivent de l'impôt, qui mèneront les prochains changements importants. Au moins quatre communautés établissent des lois sur les droits d'aménagement. Trois communautés mènent l'élaboration de taxes sur les activités commerciales. Deux communautés adopteront bientôt des lois sur les taxes sur la prestation de services et deux autres communautés mettront bientôt en œuvre des systèmes de TPSPN. Non seulement le leadership dont elles font preuve en tentant d'accroître les recettes des Premières nations inspirera-t-il d'autres communautés, mais il contribuera également à améliorer nos cotes de crédit.

Je tiens à féliciter les administrateurs fiscaux qui obtiendront, le 7 octobre 2011, le certificat en administration fiscale des Premières nations, remis conjointement par le Tulo Centre of Indigenous Economics et la Thompson Rivers University. Ce certificat, l'aboutissement de huit cours et de 17 crédits, est le premier en son genre au Canada. Ces diplômés ont les compétences nécessaires pour tirer le maximum des avantages de la LGFSPN. Ils seront des catalyseurs de changement dans nos communautés. J'espère que vous pourrez vous joindre à nous à Kamloops pour souligner ce jalon important en ce qui concerne notre objectif commun d'établir des communautés auto-suffisantes et viables sur le plan économique. Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les plus sincères.

C.T. (Manny) Jules,  
Commissaire en chef



## Premiers diplômés du Tulo Centre, automne 2011

Plusieurs Premières nations ont un avantage concurrentiel, comme leur emplacement, leurs ressources humaines, leurs forces novatrices ou l'accès à des ressources naturelles. La mise en œuvre du cadre administratif et juridique est la clé permettant d'ouvrir la porte sur le potentiel économique des Premières nations. Le programme de *certificat en administration fiscale des Premières nations* du Tulo Centre et ses étudiants sont à l'avant-garde de l'imposition foncière sur les terres des Premières

nations. Les diplômés des programmes du Tulo Centre sont préparés pour administrer des systèmes de recettes locales et d'imposition foncière des Premières nations de haute qualité.

Le personnel du Tulo Centre attend avec impatience la cérémonie de remise des certificats de la première classe ayant terminé le programme de *certificat en administration fiscale des Premières nations*. L'horaire des cours à venir du Tulo Centre a été publié, et les inscriptions sont commencées. Afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur chaque cours et d'accéder aux formulaires d'inscription, veuillez consulter le site Web du Tulo Centre ([www.tulo.ca](http://www.tulo.ca)).



## Le plan d'immobilisations

Faites connaissance avec Paul Ham, ingénieur civil. Depuis 1970, il travaille dans les secteurs public et privé.

Pendant 20 ans, il a travaillé pour la ville de Surrey, notamment comme ingénieur municipal. Maintenant retraité, M. Ham travaille à temps partiel pour Urban Systems à Kamloops. À Urban Systems, il a exercé principalement dans le domaine de la planification financière et des services municipaux, y compris des études de planification d'aménagement de quartiers, des études sur les droits d'aménagement et des études sur les tarifs des services municipaux.

De plus, M. Ham donne un cours au Tulo Centre of Indigenous Economics. *Ouvrir le sentier* a rencontré M. Ham pour discuter du cours au Tulo Centre et lui demander ce qu'il croit que tous les administrateurs fiscaux devraient savoir.

### Quels conseils pouvez-vous donner aux administrateurs fiscaux qui suivent votre cours de planification de l'infrastructure au Tulo Centre?

Je crois que ce qui est le plus important pour les administrateurs fiscaux, c'est d'avoir un plan d'immobilisations quinquennal ou décennal pour leur communauté. Un plan d'immobilisations qui identifie les besoins de la communauté en matière d'infrastructure et d'installations, y compris les besoins en matière de nouvelles immobilisations, les remplacements, les rénovations ou l'amélioration d'éléments dans l'avenir, permettra aux administrateurs fiscaux de connaître les besoins financiers à prendre en compte dans la planification, d'aider à l'obtention de financement, de tout préparer en vue des besoins de trésorerie annuels et d'aider à la prise de décisions au sujet de tout financement par emprunt.

### Qu'est-ce que la DCC?

La DCC, ou Development Cost Charge, (il s'agit de la terminologie employée en C.-B.) correspond aux droits d'aménagement, que les villes et les municipalités ont imposés dans le passé pour assurer le coût de l'infrastructure et des parcs qui sont nécessaires à toute nouvelle croissance et à tout nouvel aménagement. Les Premières nations pourraient les utiliser de manière analogue sur les parties de leurs terres qui sont proposées pour une forme quelconque d'aménagement.

### Pourquoi est-il important d'avoir un bon plan d'immobilisations avant d'entamer l'élaboration d'une loi sur les droits d'aménagement?

Afin de déterminer les droits d'aménagement à

imposer, il faut connaître les coûts des parcs et des ouvrages nécessaires pour desservir la croissance et l'aménagement prévus. La meilleure façon de procéder est d'avoir un plan d'immobilisations à long terme, disons décennal, qui identifie tous les besoins en immobilisations, pour la croissance et pour la communauté existante. On peut alors fonder les droits d'aménagement sur la division des coûts nécessaires à la croissance par le nombre de nouvelles personnes ou de nouvelles terres cédées à bail prévues pour les dix prochaines années, par suite de l'aménagement.

### Dans quels cas convient-il le mieux à une Première nation d'utiliser les droits d'aménagement?

Les droits d'aménagement conviennent probablement le mieux dans les cas où une Première nation prévoit aménager certaines de ses terres pour lesquelles une infrastructure de services est nécessaire, et divers clients et promoteurs pourraient participer à l'aménagement et prendre à bail des terres. Selon l'approche des droits d'aménagement, tous paieraient le même taux de contribution et sauraient précisément le montant qu'ils devraient verser.

## L'impôt foncier et les réserves indiennes détenues conjointement

Au Canada, plus de 50 réserves indiennes sont détenues pour le bénéfice de plus d'une Première nation, et certaines de ces réserves détenues conjointement ont une valeur commerciale importante. Bien que l'on ait utilisé des accords de gestion conjointe pour aider à l'aménagement de ces terres, la question de l'exercice du pouvoir d'imposition foncière sur ces terres présentait jadis un défi pour les Premières nations en raison des restrictions de la *Loi sur les Indiens*.

La situation a changé suivant l'introduction de la LGFSPN. En vertu de cette loi, les Premières nations participantes ont la capacité claire de déléguer leur pouvoir d'imposition foncière sur les réserves conjointes à une autre Première nation ou à un autre organisme. La CFPN travaille à élaborer un modèle de loi pour faciliter ce genre de délégation, et prévoit le publier en octobre 2011.

En plus de permettre de surmonter les obstacles juridiques associés aux réserves conjointes, une loi de délégation de pouvoirs peut être une option pour les Premières nations qui souhaitent joindre leur territoire à ceux d'autres Premières nations, afin de réaliser des économies d'échelle ou de promouvoir la construction de nation sectorielle.